

Direction de la formation continue

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES **CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

255, boulevard Crémazie Est, bureau 800 Montréal (Québec) H2M 1L5

Téléphone : 514 731-3925 Sans frais: 1 888 731-9420 Télécopieur : 514 731-6785

info.formationcontinue@otstcfq.org

Reproduction autorisée avec mention de la source : © Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 2023

Table des matières

1	Introd	duction	. 4
	1.1	Pourquoi un règlement sur la formation continue?	
	1.2	Qu'est-ce que la formation continue?	
	1.3	Devoirs et responsabilités des membres	
2	Oblig	ations de formation continue	
	2.1	Quelles sont les obligations de formation continue?	. 8
	2.2	Imposition de formation particulière	. 9
	2.3	Report d'heures	
3	Activ	ités de formation continue admissibles	1(
	3.1	Comment déterminer l'admissibilité d'une activité de formation continue?	
	0.1	Common determiner (daminosistate d and detirate de formation continuer)	
4	Décla	ration de formation continue	13
5	Dispe	ense de formation continue	14
	5.1	Admissibilité à une dispense de formation continue	
	5.2	Comment effectuer une demande de dispense?	
6	Vérifi	cation de la déclaration de formation continue	16
	6.1	Que se passe-t-il lorsqu'une situation de non-conformité est constatée?	
7	Précis	sions et exemples à propos des activités admissibles aux fins de déclaration	19

Introduction

En soutien au mandat de protection du public de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après, l'Ordre ou l'OTSTCFQ), la mission de la direction de la formation continue consiste à favoriser et soutenir les membres dans la consolidation, la mise à jour et le développement de leurs compétences tout en favorisant l'excellence des pratiques dans leur champ d'exercice.

L'application du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ (ci-après Règlement) relève de la responsabilité de la Direction de la formation continue. Toutefois, dans une approche collaborative et stratégique, la plupart des directions de l'Ordre contribuent plus ou moins directement dans le cadre de leurs opérations à la vigie de la conformité des dossiers de formation continue des membres.



IMPORTANT: Bien que le présent guide contienne des renseignements et des interprétations des dispositions réglementaires entourant la formation continue obligatoire, notamment destinés aux membres pour les guider dans une compréhension optimale de leurs obligations, le Règlement demeure la source de référence à privilégier en tout temps.

1.1 Pourquoi un règlement sur la formation continue?

D'abord constitué d'une politique incitative (2007), l'encadrement de la formation continue s'est précisé au fil du temps par le choix de l'Ordre d'adopter un premier Règlement sur la formation continue obligatoire en 2016, par la suite modifié en 2020.

Le Règlement est légitimé par le Code des professions (article 94.1). En suivant un processus juridique bien défini, les dispositions qu'on y retrouve ont été déterminées par l'Ordre, lequel est aussi responsable de leur application. Cohérent avec le *corpus* réglementaire, le texte du Règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'Ordre, puis soumis à l'Office des professions du Québec pour approbation. Une consultation publique, qui a sollicité l'ensemble des membres de l'Ordre, a précédé la publication dans la Gazette officielle du Québec en vue de son entrée en vigueur.

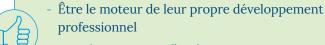
La raison d'être du Règlement se justifie notamment par l'évolution rapide et constante des connaissances nécessaires pour l'exercice d'une profession.

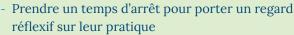
1.2 Qu'est-ce que la formation continue?

La formation continue est un processus continu constitué d'un ensemble d'activités admissibles parmi lesquelles les membres doivent opter pour mettre à jour ou enrichir leur pratique professionnelle, ainsi qu'acquérir, maintenir ou approfondir leurs connaissances, habiletés et attitudes liées à l'exercice de leur profession. Pour un ordre professionnel, ces activités de formation constituent un élément contributif directement lié à la poursuite de son mandat de protection du public, notamment en rapport au volet préventif. Le Code des professions encadre d'ailleurs certains pouvoirs des ordres à ce sujet en leur confiant, entre autres, la responsabilité de contrôler la compétence de ses membres.

En participant à des activités de formation continue, les membres répondent non seulement à leurs obligations, mais contribuent activement à :

- Enrichir leurs connaissances et leurs compétences
- Consolider leur autonomie professionnelle





- Veiller à la protection du public en étant au diapason des meilleures pratiques
- Augmenter leur motivation professionnelle par un sentiment de compétence
- Ouvrir la voie à de nouveaux défis professionnels

1.3 Devoirs et responsabilités des membres

Les membres de l'Ordre ont la responsabilité professionnelle d'agir avec compétence, ce qui implique de veiller à leur développement professionnel. Pour ce faire, ils doivent déterminer au fur et à mesure leurs besoins de perfectionnement pour choisir des activités de formation continue permettant de maintenir et de développer leurs compétences. Par ailleurs, être membre d'un ordre procure une reconnaissance professionnelle qui vient avec des obligations, dont certaines en lien avec la formation continue. Il est donc essentiel que les membres respectent les échéanciers établis et veillent à la mise à jour de leur dossier de formation continue de manière responsable. Par ce fait, la Direction de la formation continue n'assure que des rappels et des communications d'ordre général et non personnalisés aux membres, effectués à des moments précis pendant les périodes de référence de formation continue.

Devoirs et responsabilités des membres

DEVOIRS

Certaines dispositions du Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ peuvent faire référence aux devoirs des membres au sujet de la formation continue :

- Devoir de compétence: les professionnels doivent exercer leur profession selon les normes de pratique généralement reconnues (article 7).
- Les membres offrent au public des services professionnels de qualité, notamment en assurant la mise à jour et le développement de leurs compétences (article 76).
- Les membres doivent se conformer à toute décision de l'Ordre qui les vise directement, ce qui inclut une sanction découlant du non-respect des obligations de formation continue (article 84).

RESPONSABILITÉS

De manière générale, afin de s'assurer de respecter leurs obligations de formation continue, les membres sont responsables de :

- Prendre les moyens nécessaires pour parvenir à maintenir et à développer leurs compétences
- Connaître leurs obligations qui découlent du Règlement
- Fournir une adresse courriel personnelle valide
- Porter attention et donner suite aux communications concernant la formation continue
- Communiquer avec l'Ordre en cas de doutes ou questions en lien avec leur situation de formation continue
- Planifier leurs activités de formation continue en fonction des échéanciers de la période de référence
- Déclarer leurs activités de formation continue, idéalement au fur et à mesure, en respectant les critères et échéanciers déterminés
- Le cas échéant, remplir leurs demandes de dispense avec diligence

IMPACTS POSSIBLES SI LES MEMBRES NÉGLIGENT LEURS OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

- Réception de rappels et d'avis de non-conformité de la part de l'Ordre
- Réduction des délais pour répondre aux exigences de formation continue
- Accès bloqué à la période de référence subséquente
- Concentration d'heures de formation à suivre sur une plus courte période
- Concentration des dépenses liées aux frais d'inscription à des activités de formation
- Exposition à des sanctions (limitation, suspension, radiation)
- Impacts possibles sur leur lien d'emploi ou leurs activités professionnelles



IMPORTANT: Depuis 2017, le Code des professions (article 60) exige que les membres fassent connaître à l'Ordre une adresse électronique personnelle. En effet, selon le Code, la transmission d'une notification à cette adresse peut remplacer celle envisagée par courrier au domicile des membres. Considérant que l'Ordre privilégie les communications électroniques et que des informations personnelles et/ou confidentielles pourraient leur être transmises par courriel, les membres ont la responsabilité de s'assurer que l'adresse courriel fournie à l'Ordre est à jour, fonctionnelle et qu'ils sont les seuls à y avoir accès.



Obligations de formation continue

Tous les membres de l'Ordre sont assujettis au Règlement, peu importe le secteur, le milieu ou le contexte d'exercice de leur profession ou de leurs activités professionnelles. Dans une visée de protection du public, il en est de même pour les membres n'exerçant pas la profession considérant la possibilité d'une reprise à tout moment de leurs activités professionnelles en tant que T.S. ou T.C.F.

Un minimum de 30 heures de formation continue liée à l'exercice de leur profession doit être réalisé par période de référence de deux ans. Les périodes de référence débutent le 1^{er} avril des années paires et se terminent 24 mois plus tard au 31 mars (cycle de deux ans). Mis à part les situations pouvant donner accès à une dispense de formation prévue par le Règlement, aucune autre exception ne peut être accordée par l'Ordre face à ces obligations.

Les obligations des membres (heures de formation continue) sont affichées dans son espace formation accessible via la plateforme de formation continue de l'Ordre ou Mon espace. Il est à noter que l'admissibilité à un tarif de cotisation préférentiel ne donne pas nécessairement droit à une dispense automatique ni à une réduction des heures de formation continue exigées.

2.1 Quelles sont les obligations de formation continue?

Le statut au tableau de l'Ordre ainsi que la notion d'exercice de la profession sont les deux éléments principaux entourant l'obligation de formation continue des membres. Dans une visée de protection du public, il est par ailleurs à noter que l'exercice de la profession doit être associé tant à une pratique « directe » (activité d'accompagnement auprès d'un client, qui a pour but d'offrir une réponse à une demande d'aide) que « indirecte » (soutien à l'exercice des professions de l'OTSTCFQ, ou connexes au domaine du travail social et de la thérapie conjugale et familiale).

STATUT AU TABLEAU	VOUS ÊTES T.S. ET/OU T.C.F.	EXIGENCES DE BASE ¹	PRÉCISIONS	
	Nouveaux membres (nouvellement admis ou nouvellement inscrit)	30 h	Heures exigées au prorata, selon la date d'inscription au tableau	
	Membres en exercice au Québec, dans une autre province ou dans un autre pays, à temps plein, partiel ou en retour progressif	30 h	En tant que membres, les obligations de formation continue doivent être respectées dans tous les cas	
	Membres détenant un autre permis de pratique émis par un ordre professionnel distinct (ex. psychothérapeute)	30 h	Les professionnels doivent répondre aux obligations de formation continue des différents ordres auxquels ils adhèrent	
	Membres exerçant dans un autre domaine		Pour les membres pouvant reprendre l'exercice de la profession à tout moment, le maintien des compétences s'avère une mesure essentielle visant la protection du public	
	Membres ne pratiquant pas/plus la profession			
MEMBRES	Membres sans emploi			
(assujettis au Règlement)	Membres sur une liste de rappel	30 h		
,	Membres résidant à l'extérieur du pays			
	Membres en congé sans solde			
	Membres retraités bénévoles dans un contexte impliquant une relation d'aide	30 h	Ce type d'activité de bénévolat implique par sa nature une pratique « directe ou indirecte » de l'exercice de la profession. Par ce fait, en tant que membres, le maintien des compétences s'avère une mesure essentielle visant la protection du public.	
	Membres retraités, n'exerçant plus la profession ou bénévoles dans un domaine hors relation d'aide	-	Pour être exemptés de ses obligations, les membres doivent remplir une déclaration de dispense	
	Inscrits au registre étudiant	s.o.	Toute activité de formation complétée avant l'obtention du per	
S.O.	Personnes candidates à l'admission	S.O.	de T.S ou de T.C.F. ne peut pas être comptabilisée comme heures de formation continue à la suite de l'admission à l'Ordre	
(Non assujettis au Règlement)	Anciens ou anciennes membres - Retrait volontaire du tableau de l'Ordre	S.O.	En cas d'éventuelle réinscription au tableau, tout ancien défaut de formation continue doit être régularisé au préalable pour accéder	
	Anciens ou anciennes membres - Radiation du tableau par l'Ordre	S.O.	à la période de formation continue en cours	

¹ Heures de formation continue exigées par période de référence de deux ans : en cas d'admissibilité à une dispense, le membre aura à remplir une déclaration pour voir ses obligations réduites.

2.2 Imposition de formation particulière

Certaines impositions de formation peuvent s'ajouter aux obligations à remplir sur une base cyclique de deux ans, les membres pourraient avoir à réaliser deux autres types de formation continue obligatoire particulière :

- Formations obligatoires imposées par une instance de l'Ordre²: les heures de formation réalisées à la suite d'une imposition ne peuvent pas être considérées à titre de formation continue et ne peuvent être comptabilisées comme telles. Les membres qui ont suivi de telles formations ne sont pas dispensés de leurs obligations régulières de formation continue exigées pour la période de référence.
- Formations obligatoires imposées par le Conseil d'administration: au sens de l'article 5 du Règlement, le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer à tous les membres, ou à certains d'entre eux, une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement ou de lacunes documentées affectant l'exercice des activités professionnelles des membres. À la différence des formations imposées par une instance de l'Ordre, les heures de ces activités peuvent être déclarées et comptabilisées à titre de formation continue.

Le Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ : un référent incontournable pour l'agir professionnel



Compte tenu du caractère majeur de la réforme qui a été faite du Code, et en vertu de l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre, le Conseil d'administration a adopté en 2020 une résolution pour qu'une formation en déontologie soit imposée à tous les membres de l'Ordre ainsi qu'aux nouveaux membres jusqu'au 31 mars 2023.

Bien que la prescription de cette activité de formation obligatoire ait pris fin, l'Ordre la recommande fortement à tout nouveau membre afin de s'outiller dès le début de leur entrée dans l'exercice de la profession en conformité avec leurs devoirs. La formation est disponible au catalogue de l'Ordre et offerte à prix réduit pour 3 heures de formation continue en autoapprentissage.

2.3 Report d'heures

Si la compilation des heures de formation continue affichée au dossier des membres dépasse l'exigence pour une période de référence, un maximum de 5 h sera reporté automatiquement à la période subséquente. Pour bénéficier de ce report dans leur dossier de formation continue, aucune action n'est requise de la part des membres.

² Conformément au troisième alinéa de l'article 45.3 ou au premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (stage ou cours de perfectionnement).



Activités de formation continue admissibles

Le Règlement ne prévoit aucune obligation ou démarche préalable pour les membres (ou pour l'organisation ou la personne auprès desquelles l'activité de formation est suivie) visant à faire reconnaître ou accréditer une activité de formation. Les membres doivent ainsi choisir toute activité de formation continue qui, pour être admissible, a un lien avec l'exercice de leur profession ou avec leurs activités professionnelles leur permettant de maintenir leurs compétences et d'assurer leur développement professionnel.

L'Ordre offre un catalogue d'activités de formation complémentaires à celles offertes par d'autres organisations, institutions ou milieux de travail et pouvant être admissibles en répondant aux besoins de formation continue des membres.



ATTENTION: certains types d'activités présentent des limites d'heures admissibles par période de référence. Bien que la plateforme de formation continue permette de déclarer un nombre d'heures excédentaires aux maximums prévus, le calcul des heures tiendra automatiquement compte de ces limites d'heures admissibles.

Activités de formation continue admissibles³

ACTIVITÉS ADMISSIBLES	LIMITE D'HEURES ADMISSIBLES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
La participation à des cours offerts ou organisés par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire	Aucune
La participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée	Aucune
La participation à des colloques, des congrès, des séminaires ou des conférences	Aucune
La participation à des formations structurées offertes en milieu de travail	Aucune
La participation à titre de formateur ou de conférencier à des activités de formation	Une seule prestation par période de référence
La rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés, dans la mesure où ils sont publiés	Aucune
La participation à des projets de recherche	Aucune
La participation à titre de superviseur de stages ou d'une supervision	10 h
La lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, l'écoute d'un document audio spécialisé ou le visionnement d'un document audiovisuel spécialisé	3 h
La participation à des activités structurées d'échange de pratique, comme un groupe de codéveloppement professionnel ou un groupe d'échange avec un expert	7 h
Bénéficier d'une supervision, individuellement ou en groupe	15 h (personne détenant un permis de psychothérapeute : 30 h)

³ Davantage de détails sont présentés pour chacune de ces activités à la section 7 du présent guide.

3.1 Comment déterminer l'admissibilité d'une activité de formation continue?

Afin de déterminer si le choix d'une activité de formation continue est admissible aux fins de déclaration, il est recommandé de s'assurer que les membres puissent le justifier en rapport à deux éléments principaux : le lien entre l'activité de formation choisie et l'activité professionnelle exercée ainsi que sa pertinence en rapport au maintien des compétences et au développement professionnel.

MEMBRE EXERÇANT LA PROFESSION DE T.S. et/ou de T.C.F.	MEMBRE EXERÇANT DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE SOUTIEN À L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE L'ORDRE	MEMBRE EXERÇANT D'AUTRES ACTIVITÉS ÉTRANGÈRES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE T.S. ou T.C.F.	
Les membres exercent une pratique « directe », référant notamment à des activités professionnelles d'accompagnement qui ont pour but d'offrir une réponse à une demande d'aide d'un client, en lien avec un besoin ou une problématique. Ces activités professionnelles font directement référence à celles indiquées au Code des professions aux articles 37, 37.1 et 39.4.	Les membres exercent une pratique «indirecte», référant notamment à des activités professionnelles liées à l'exercice de la profession de T.S. et/ou de T.C.F. qui ne sont pas explicitement citées au Code des professions et relatives principalement à l'enseignement, à la formation, à la recherche et à l'encadrement clinique. L'activité professionnelle exercée par les membres demeure connexe au domaine du travail social et de la thérapie conjugale et familiale.	Les membres n'exercent pas la profession de T.S. et/ou de T.C.F. d'aucune manière, directement ou indirectement. L'activité professionnelle exercée par les membres s'éloigne du domaine du travail social et de la thérapie conjugale et familiale.	
Les membres choisissent des activités de formation en lien avec l'exercice de la profession de T.S. ou de T.C.F.	Les membres peuvent choisir des activités de formation liées aux domaines de compétences et aux savoirs associés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle exercée.	Les membres se doivent de suivre des activités de formation liées à l'exercice de la profession de T.S. et/ou de T.C.F. plutôt qu'à l'activité professionnelle exercée. Cela vise à favoriser le maintien et le développement des connaissances en tant que membre, considérant que l'exercice de la profession pourrait être repris à tout moment (protection du public). La déclaration de toute autre activité de formation devra être justifiée par les membres en démontrant que les connaissances et les compétences acquises sont transférable et pertinentes à l'exercice de la profession de T.S. et T.C.F.	



ATTENTION: dans tous les cas, le membre doit choisir des activités de formation admissibles au sens de l'article 6 du Règlement, **qui permettent de maintenir ses compétences et d'assurer son développement professionnel en tant que membre de l'OTSTCFQ**

Déclaration de formation continue

Les membres doivent remplir leur déclaration de formation continue via la plateforme de l'Ordre, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence en s'assurant de respecter les critères d'admissibilité des activités déclarées. Les membres ont accès à leur espace formation en tout temps, et il est recommandé d'effectuer leur déclaration de formation continue dès la réalisation d'une activité. L'activité apparaîtra alors dans le dossier de formation continue et les heures correspondantes seront considérées comme étant approuvées. Cependant, l'Ordre se réserve le droit d'analyser les déclarations afin d'en valider l'admissibilité, et ce, selon les balises et les exigences prévues par le Règlement.

Afin de réduire l'empreinte carbone associée au stockage de données, le téléversement des pièces justificatives n'est pas requis lors de la déclaration d'une activité de formation. Les pièces justificatives doivent cependant être conservées pour une durée de cinq ans après la fin de la période concernée afin de permettre à l'Ordre d'en prendre connaissance en cas de vérification.



ATTENTION: les membres détenteurs de permis de pratique émis par d'autres ordres professionnels que l'OTSTCFQ ne sont pas dispensés des obligations ou de la déclaration de formation continue. L'encadrement des obligations de formation continue variant d'un ordre à l'autre, les membres doivent veiller à se conformer à leurs obligations auprès de chacun des ordres auxquels ils adhèrent.

Dispense de formation continue

Une dispense approuvée par l'Ordre réduit le nombre d'heures de formation exigées pour une période donnée, au prorata de la durée de la situation donnant accès à une dispense. Des heures de formation peuvent toujours être exigées après l'approbation d'une dispense partielle. Lors du traitement d'une demande de dispense, des notifications sont envoyées aux membres afin qu'ils consultent leur dossier en ligne pour prendre connaissance des suivis requis ou de l'impact de la dispense sur le nombre d'heures de formation exigées.

5.1 Admissibilité à une dispense de formation continue

Seuls les membres qui se trouvent dans l'une des situations décrites ci-dessous peuvent être dispensés, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue.

Être en congé de maternité, de paternité ou parental.

Les dispenses pour congé de maternité, paternité ou parental sont limitées à 12 mois par période de référence, et ce, même en cas de grossesses rapprochées comportant la suspension des activités professionnelles pour plus d'un an. Les dates référant à cette dispense doivent concorder avec celles indiquées dans la documentation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Être dans l'impossibilité de suivre de la formation continue pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse à risque.

L'Ordre peut accorder une dispense de formation continue pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse à risque. Un arrêt de travail d'au moins un mois pour l'un de ces motifs peut donner accès à une dispense, en fonction de la durée d'absence qui doit être précisée par un billet médical. Le délestage vers d'autres tâches ou fonctions pour des raisons préventives ne donne pas accès à une dispense de formation continue.

Être à la retraite et ne plus exercer la profession.

Les membres à la retraite **et** qui n'exercent plus la profession (directement ou indirectement) peuvent être dispensés de leurs obligations de formation continue. Toutefois, les membres doivent remplir une déclaration de dispense de formation continue pour bénéficier de cette dispense qui n'est pas octroyée automatiquement.

Agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail.

Lorsque la présence de membres est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle elles ou ils agissent comme proche aidant en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et que cela est attesté par une ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régis par le Code des professions (chapitre C-26), une demande de dispense peut être accordée pour un maximum de 12 mois par période de référence.

Être dans l'impossibilité de suivre de la formation continue en raison de circonstances exceptionnelles

Une demande de dispense pour circonstance exceptionnelle peut être présentée à l'Ordre exclusivement lorsqu'une contrainte inattendue et ponctuelle, hors du contrôle des membres, entraînerait une impossibilité démontrée de participer à des activités de formation pour une période d'au moins un mois. Aux fins d'analyse et pour déterminer l'admissibilité d'une telle dispense exceptionnelle, les membres peuvent communiquer avec la direction de la formation continue pour fournir toute justification pertinente.

Il est à noter que la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles, de même que toute contrainte liée au travail, ne sont pas considérées comme des circonstances exceptionnelles. En revanche, se trouver temporairement dans une zone sinistrée pourrait être considéré comme un exemple de situation admissible.

5.2 Comment effectuer une demande de dispense?

Pour bénéficier d'une dispense de formation continue, les membres doivent remplir une déclaration dans leur espace formation via la **plateforme de formation continue**. Il est suggéré de déclarer leur dispense dès que la situation y donnant accès se présente afin de maintenir leur dossier à jour et de s'assurer de connaître le nombre d'heures exigées pour la période concernée.

Il est fortement recommandé de masquer les renseignements personnels sensibles non nécessaires au traitement d'une demande de dispense pouvant être présents dans les pièces justificatives requises (numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, etc.) avant de les téléverser dans leur espace.

Vérification de la déclaration de formation continue

L'Ordre se réserve le droit d'analyser à tout moment l'état de la déclaration de formation continue de ses membres afin d'en valider la conformité quantitative (nombre d'heures déclarées) ainsi que qualitative (admissibilité des activités déclarées), et ce, dans le respect des dispositions réglementaires. Cette vérification peut être menée ou sollicitée par différentes directions, instances ou comités de l'Ordre, notamment dans le contexte de fin de période de référence, d'une inspection professionnelle, d'une enquête ou d'une réinscription au tableau de l'Ordre.

Plus précisément, l'analyse qualitative des activités de formation déclarées par les membres vise à s'assurer du respect des critères suivants:

- ✓ Le lien entre l'activité de formation continue et l'exercice de la profession ou les activités professionnelles des membres
- ✓ Les compétences de la personne formatrice en lien avec le sujet traité
- ✓ Le contenu et la pertinence de l'activité de formation continue
- ✓ Le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation continue
- ✓ La qualité de la documentation fournie, le cas échéant
- ✓ L'existence d'une attestation de participation

6.1 Que se passe-t-il lorsqu'une situation de non-conformité est constatée?

Une gradation de sanctions est prévue si les membres ne se conforment pas à leurs obligations en matière de formation continue. À chaque étape, les membres reçoivent de l'information sur les actions à poser pour remédier à leur défaut et respecter leurs obligations (articles 14 à 19 du **Règlement** [Section V, Défauts]) :

- 1. Avis de défaut : alloue 90 jours pour remédier au défaut
- 2. Avis final : alloue 30 jours pour remédier au défaut
- 3. Avis de présentation du dossier au Conseil d'administration : alloue 15 jours pour faire parvenir leurs observations (justifications) écrites à l'Ordre avant que le dossier soit présenté au Conseil d'administration pour suspension ou limitation du droit d'exercice

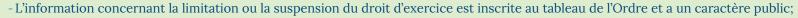


IMPORTANT: L'Ordre invite tous les membres ayant des questions ou anticipant ne pas être en mesure de se conformer à leurs obligations à communiquer avec la Direction de la formation continue afin d'être accompagnés dans l'analyse de la situation et de recevoir le soutien nécessaire pour se conformer dans les meilleurs délais. Cependant, aucune demande de négociation ou d'accommodement allant au-delà des dispositions prévues par le Règlement (dispenses) ne peut être acceptée.

Sanctions et impacts sur les activités professionnelles des membres

SANCTION	DÉFINITION	IMPACTS
Limitation	La limitation restreint	- Les membres doivent remédier à leur défaut dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la limitation.
	le droit d'exercer une ou plusieurs activités	- Les personnes visées demeurent membres de l'Ordre pendant la durée de la limitation et soumises à l'ensemble de leurs obligations à titre de membres.
	professionnelles relevant du champ d'exercice des professions de T.S. ou	 Les membres peuvent continuer à porter leur titre réservé et poursuivre leurs activités professionnelles habituelles sous réserve du respect de la limitation, par exemple, l'interdiction d'exercer une activité réservée spécifique ou l'obligation d'être supervisé pour pouvoir exercer une ou plusieurs activités professionnelles.
	de T.C.F., selon le cas.	- Le non-respect d'une limitation expose les membres à une enquête pouvant conduire à une poursuite disciplinaire
Suspension	La suspension interdit d'exercer toute activité professionnelle relevant du champ d'exercice de la profession de T.S. ou	- Les membres doivent remédier à leur défaut dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la suspension.
		- Les personnes visées demeurent membres de l'Ordre pendant la durée de la suspension et soumises à l'ensemble de leurs obligations à titre de membres.
		- Les membres ne peuvent pas poursuivre leurs activités professionnelles habituelles, à moins que celles-ci ne relèvent pas du champ d'exercice de la profession de T.S. ou de T.C.F., selon le cas.
	de T.C.F., selon le cas.	- Le non-respect d'une suspension expose les membres à une enquête pouvant conduire à une poursuite disciplinaire.
		- Seulement une fois la sanction levée par l'Ordre, les membres pourront reprendre leurs activités professionnelles habituelles
Radiation	Les personnes ne sont plus membres de	- Si les membres ne remédient pas à leur défaut dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur de la limitation ou de la suspension, le Conseil d'administration lève la sanction et les radie du tableau de l'Ordre.
	l'Ordre et ne peuvent	- La radiation implique le retrait du tableau de l'Ordre.
	plus exercer la profession de T.S. ou de T.C.F., selon le cas.	 L'utilisation du titre réservé, des initiales ou l'exercice d'activités professionnelles réservées exposent les membres à une enquête pouvant conduire à une poursuite pénale.
	,	 Seulement une fois la sanction levée par l'Ordre, complété le processus de réinscription au tableau et acquittés les frais administratifs prévus, les membres pourront reprendre leurs activités professionnelles habituelles.

IMPORTANT:





- La limitation ou la suspension imposée à une personne qui est par la suite radiée du tableau de l'Ordre ou qui s'en est retirée volontairement demeure en vigueur jusqu'à son échéance et s'appliquera en cas de réinscription;
- Même lorsque les membres se trouvent dans une circonstance de dispense (ex. en arrêt de maladie), l'Ordre doit les informer de toute situation de non-conformité constatée au moment d'une vérification donnée. Le cas échéant, le délai indiqué dans l'avis pour se conformer au défaut débutera seulement au moment où la situation justifiant la dispense aura cessé.

Précisions et exemples à propos des activités admissibles aux fins de déclaration Cette catégorie réfère aux activités de formation constituées d'un **contenu structuré** en vue de mettre à jour ou d'enrichir la pratique professionnelle, pour lesquelles une **attestation** est émise.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Suivre un cours universitaire dans le cadre d'un certificat en santé mentale
- Suivre une formation portant sur la gestion collaborative pour parfaire des compétences dans le cadre des fonctions de gestionnaire
- Suivre un cours universitaire à distance (en classe virtuelle ou en ligne)
- Visionner une conférence diffusée à travers un webinaire en différé (attestation de participation fournie)
- Participer à l'une des activités organisées par l'Ordre

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Participer à un cours qui n'est pas en lien avec l'exercice de la profession (cours de littérature ancienne, cours de Pilates, etc.)
- Participer à un cours sur une approche d'intervention non soutenue par des données probantes
- Participer à un cours pour lequel le formateur ou la formatrice n'a pas de connaissances et de compétences en lien avec le sujet traité
- Participer à un cours pour lequel aucune attestation de participation n'est émise
- Participer à une formation s'adressant au public plutôt qu'aux professionnels

- Nom et coordonnées de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation
- Courte biographie du formateur ou de la formatrice
- Plan de cours
- Matériel pédagogique
- Attestation de participation



Cette catégorie réfère à la participation en milieu de travail à des activités de formation constituées d'un **contenu structuré** en vue de mettre à jour ou d'enrichir la pratique professionnelle, pour lesquelles une **attestation** est émise.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Suivre une activité de formation sur l'intervention de crise dans son milieu de travail
- Assister à une activité en ligne sur la maltraitance envers les aînés ou un autre sujet, imposée par l'employeur, dans le cadre de ses nouvelles fonctions au programme SAPA



IMPORTANT: pour toute activité de formation incluant des volets administratifs ou strictement techniques (ex. utilisation d'un logiciel, d'un formulaire électronique, etc.), les membres ont la responsabilité de préciser et de déclarer exclusivement la portion d'heures d'apprentissage visant des compétences professionnelles (ex. OCCI, OEMC).

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Activité d'orientation à la suite de l'obtention d'un nouvel emploi concernant des sujets tels que les ressources disponibles dans un milieu, la structure organisationnelle, l'utilisation du système informatique pour la rédaction des notes d'évolution, etc.
- Assister, dans le cadre d'une rencontre clinique, à la présentation du résumé d'une activité de formation continue suivie par une collègue de travail

- Nom et coordonnées de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation
- Courte biographie du formateur ou de la formatrice
- Plan de cours
- Matériel pédagogique
- Attestation de participation





IMPORTANT: la prestation de l'activité peut être admissible une seule fois par période de référence, même si elle est donnée plus d'une fois.

Cette activité fait référence au fait d'agir à titre de formateur, formatrice, conférencier ou conférencière pour des activités de formation telles que des cours, colloques, congrès, séminaires et conférences liés à l'exercice de la profession. Ces activités peuvent être offertes par des membres qui proposent de la formation de manière autonome ou encore au sein de leur milieu de travail. Ces activités doivent viser des professionnels ou d'autres intervenants. Animer un groupe de type éducatif ayant la clientèle pour public cible ne constitue pas une activité admissible.

Participer à la conception d'une activité de formation permet de déclarer les heures allouées à la préparation. De plus, dans le cas où les membres développeraient l'activité de formation sans l'offrir, il leur serait possible de déclarer les heures allouées à la préparation.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Offrir une activité de formation en lien avec l'exercice de sa profession dans son milieu de travail
- Donner une conférence en lien avec l'exercice de sa profession dans le cadre d'un colloque sur l'intervention auprès des jeunes joueurs compulsifs
- Enseigner dans un programme universitaire en travail social comme chargé ou chargée de cours ou au niveau collégial

- Développer une formation à titre d'expert ou d'experte de contenu ou un cours universitaire à titre de professeur ou professeure
- Collaborer à la création d'un outil clinique faisant l'objet d'un module de formation ou de l'ensemble d'une formation

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Présenter à ses collègues le résumé d'une activité de formation à laquelle on a assisté, dans le cadre d'une table de concertation ou d'une rencontre clinique
- Offrir une activité de formation qui n'est pas liée à l'exercice de sa profession (exemple : conférence sur la cuisine du monde)
- Offrir une activité à des parents pour promouvoir les compétences parentales
- Présider un colloque sans y être conférencier ou conférencière, formateur ou formatrice
- Présenter une capsule d'information sur les services offerts dans son établissement de travail

- Nom et coordonnées de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation
- Son CV démontrant ses compétences en lien avec le sujet traité
- Plan de cours
- Matériel pédagogique
- Toute preuve de tenue d'activité (dates de prestation, affiche publicitaire, location de salle, horaire de cours, etc.)



La rédaction et la publication supposent des étapes de réalisation incluant l'identification d'une problématique ainsi que la mise en lumière de réflexions ou retombées. Les articles ou ouvrages doivent être publiés.

Exemples d'activités conformes aux exigences

- Rédiger un article dans une revue scientifique
- Rédiger un chapitre de livre ou un livre complet
- Rédiger un article dans une revue professionnelle
- Rédiger des articles en lien avec sa profession sur un site web spécialisé

Exemples d'activités non conformes aux exigences

- Rédiger des textes et documents destinés au personnel de son organisation
- Rédiger un rapport d'un comité de travail
- Participer à des forums de discussion et répondre à des questions sur un blogue

Documentation à conserver :

- Référence complète de l'article ou de l'ouvrage publié
- Nombre d'heures allouées aux diverses étapes de réalisation et publication de l'article ou de l'ouvrage



Participer à des projets de recherche

Cette catégorie réfère au fait de contribuer à une ou plusieurs étapes d'un projet de recherche, de prendre part à un groupe témoin (focus group) ou de mener une interview.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Rédiger un mémoire de maîtrise ou une thèse de doctorat dans le cadre d'un cours universitaire en lien avec la profession
- Participer à trois rencontres de groupe de discussion en tant que praticien ou praticienne en CLSC afin de partager les savoirs d'action en lien avec une problématique particulière dans le cadre d'une recherche
- Faire l'analyse des données recueillies lors d'un projet de recherche

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Répondre à un questionnaire dans le cadre d'une recherche en travail social
- Discuter des résultats d'une recherche sans y avoir participé lors d'une rencontre d'équipe

- Nom du projet de recherche, organisme responsable et chercheurs principaux
- Lettre du directeur ou de la directrice de recherche ou de l'organisme responsable attestant le type de contribution au projet de recherche et le nombre d'heures accordées
- Références en lien avec les résultats de la recherche s'il y a lieu





IMPORTANT: maximum de 10 heures par période de référence.

La supervision est un processus de réflexion interactif, **continu et formel** entre un superviseur et une personne supervisée portant sur l'analyse de la pratique de cette dernière (*Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, OTSTCFQ, 2009, p. 6).

La supervision professionnelle a deux fonctions : pédagogique et de soutien (Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, OTSTCFQ, 2009, p. 6).

Pour agir à titre de superviseur ou superviseure en tant que T.S., consultez le Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux. Un guide est également disponible pour les T.C.F., Guide de supervision en thérapie conjugale et familiale, psychothérapie relationnelle.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Superviser une étudiante en stage au baccalauréat en travail social
- Superviser un T.C.F. dans le cadre de sa formation initiale
- Superviser une T.S. dans le cadre d'un stage de perfectionnement
- Superviser un étudiant au niveau de la technique en travail social
- Superviser une autre professionnelle dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Agir comme personne-ressource dans un programme clientèle
- Faire l'accueil et l'orientation lors d'une nouvelle embauche
- Superviser une étudiante d'une autre discipline que le travail social tant au niveau du baccalauréat que d'une technique collégiale

- Document signé par les deux parties attestant des dates de supervision, du nombre d'heures, des sujets de supervision et de l'atteinte des objectifs individuels
- Un CV témoignant de son expérience, de ses connaissances et de ses compétences pour agir comme superviseur ou superviseure



IMPORTANT: maximum de 3 heures par période de référence.

Cette catégorie réfère à la lecture d'un article, d'un livre ou au visionnement d'un contenu audiovisuel pertinent pour l'exercice de leur profession⁴.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Lire un article de la revue Intervention de l'Ordre
- Visionner un reportage spécialisé sur une chaîne YouTube
- Écouter des contenus spécialisés en baladodiffusion

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Lire un article d'une revue populaire portant sur les activités à faire en famille avec des enfants
- Lire les actualités dans un journal

À noter : la démarche d'autoréflexion dans le cadre d'une inspection professionnelle par l'Ordre peut être déclarée pour un maximum de 3 heures en tant qu'activité de lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés.

Documentation à conserver :

- Référence de l'article, du livre ou du contenu audiovisuel
- Rapport d'inspection professionnel ou courriel provenant du Comité d'inspection professionnelle confirmant la complétion de l'inspection professionnelle

4 Il est à noter que les contenus audiovisuels dans cette catégorie ne sont pas considérés comme des activités de formation structurées menant à l'obtention d'une attestation de formation.



Participer à des activités structurées d'échanges de pratique

IMPORTANT: maximum de 7 heures par période de référence.



À noter : l'animation doit être faite par une personne n'ayant pas d'autorité administrative sur les membres du groupe. En aucun temps, dans le cadre de ses fonctions ou de son travail, l'animateur ou l'animatrice n'évalue le travail des participants et des participantes. Pour assurer la confidentialité des échanges, la personne qui assure l'animation et chaque membre du groupe doivent signer un formulaire d'engagement de confidentialité.

La participation et l'animation sont toutes deux des activités admissibles aux fins du règlement.

Le groupe de codéveloppement professionnel⁵

Le groupe de codéveloppement professionnel est une approche de formation qui mise sur les interactions entre les participants et participantes pour favoriser l'atteinte de l'objectif fondamental : améliorer sa pratique professionnelle. Ce type d'activité vise à élargir les capacités d'action et de réflexion de chaque membre du groupe en mettant l'accent sur le partage d'expériences, sur la réflexion individuelle et collective et sur les interactions structurées entre praticiens et praticiennes expérimentés.

Modalités:

- Les rencontres peuvent avoir lieu en présentiel ou en ligne
- Le nombre de participants et de participantes est de six à huit personnes
- Les rencontres ont lieu selon un rythme déterminé, de deux à cinq semaines, sur une période variant de six mois à un an
- Chaque rencontre est divisée entre la consultation proprement dite (il peut y en avoir une ou plusieurs, selon le temps disponible) et d'autres activités visant à satisfaire d'autres développements professionnels
- À tour de rôle, les participants et les participantes prennent parole (dans le rôle d'un client ou d'une cliente) pour partager un questionnement concernant leur pratique dans le but de l'améliorer; durant ce temps, le groupe agit en consultation pour aider le client à enrichir sa compréhension (penser) et sa capacité d'action (agir)
- Le groupe de codéveloppement se déploie selon un modèle de développement professionnel reconnu
- Compte tenu du déroulement particulier des groupes de codéveloppement, l'animation doit être faite par une personne ayant une formation ou l'expérience nécessaire pour animer ce type de groupe

5 Pour plus d'information, veuillez consulter le site de l'Association québécoise du codéveloppement professionnel



Participer à des activités structurées d'échanges de pratique (suite)

Autres activités d'échanges de pratique avec ou sans expert

Il s'agit d'une approche de formation qui mise sur le partage de bonnes pratiques et sur les échanges de savoirs entre les participants et les participantes dans une visée d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. Le contenu des séances est idéalement coconstruit entre pairs autour des besoins et des objectifs d'apprentissage.

Modalités:

- Il s'agit d'un groupe formel et structuré d'échanges de pratique ouvert ou fermé
- Il peut s'agir d'une seule ou de plusieurs rencontres
- La ou les rencontres peuvent avoir lieu en présentiel ou à distance
- Le nombre maximum de participants et de participantes est d'environ 20
- La durée d'une rencontre est d'au moins deux heures
- Le thème est préétabli pour la rencontre ou la série de rencontres
- Les objectifs des rencontres visent l'acquisition de compétences professionnelles
- Chaque rencontre comprend des exposés et des discussions autour d'un thème
- Le groupe d'échange est animé par un participant ou une participante, par un consultant expert ou une consultante experte dans un champ de pratique ou par un animateur ou une animatrice externe au groupe

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Les discussions de cas requises à même les tâches du travail
- Les rencontres avec un mentor

- Attestation de participation incluant la ou les date(s) de participation, le nombre d'heures et le nombre de personnes présentes pour chaque rencontre
- Bref bilan des apprentissages faits, rédigé par le participant ou la participante
- Courte biographie de l'animateur ou de l'animatrice

IMPORTANT:



- **Membres**: maximum de 15 heures par période de référence.
- Membres titulaires d'un permis de psychothérapeute : maximum de 30 heures par période de référence.

«La supervision est un processus de réflexion interactif, continu et formel entre un superviseur et un supervisé portant sur l'analyse de la pratique de ce dernier.» (Guide sur la supervision des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, OTSTCFQ, 2009, p. 6)

«La supervision professionnelle a deux fonctions : pédagogique et de soutien.» (Guide sur la supervision des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, OTSTCFQ, 2009, p. 6)

Pour en savoir davantage sur le processus de supervision, consultez le Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux ou le Guide de supervision en thérapie conjugale et familiale/psychothérapies relationnelles.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Recevoir de la supervision par une travailleuse sociale à titre de T.S. dans le cadre d'une période probatoire
- Recevoir de la supervision par un thérapeute conjugal et familial à titre de T.C.F.
- Recevoir de la supervision par une professionnelle spécialisée dans les troubles psychotiques
- Recevoir de la supervision dans un groupe de supervision afin de consolider ses compétences pour procéder à une évaluation psychosociale en matière de mesures de protection

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Faire une consultation ponctuelle auprès d'un ou d'une collègue
- Participer à des rencontres clinico-administratives
- Participer à des discussions de cas

- Document signé par les deux parties attestant les dates de supervision et le nombre d'heures ainsi que les sujets de supervision et l'atteinte d'objectifs individuels
- Courte biographie du superviseur ou de la superviseure

